

RAPPORT DE L'ECRI SUR SAINT-MARIN

(sixième cycle de monitoring)



Adopté le 9 avril 2024

Publié le 28 juin 2024

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	4
RÉSUMÉ	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	7
<i>I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS AUX DROITS</i>	7
A. ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ	7
B. ÉDUCATION INCLUSIVE	8
C. MIGRANTS EN SITUATION IRREGULIERE	11
D. ÉGALITE DES PERSONNES LGBTI	12
<i>II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE</i>	14
A. DISCOURS DE HAINE	14
B. VIOLENCE MOTIVEE PAR LA HAINE	18
<i>III. INTÉGRATION ET INCLUSION</i>	19
A. MIGRANTS	19
B. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES	23
<i>IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À SAINT-MARIN</i>	24
LEGISLATION NATIONALE RELATIVE A LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION.....	24
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	27
LISTE DES RECOMMANDATIONS	28
BIBLIOGRAPHIE	30

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits humains spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la citoyenneté, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007, ceux du quatrième cycle au début de 2014 et ceux du cinquième cycle à la fin de 2019. Les travaux du sixième cycle ont débuté fin 2018.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du sixième cycle sont centrés sur trois thèmes communs à tous les États membres : (1) Égalité effective et accès aux droits, (2) Discours de haine et violence motivée par la haine, et (3) Intégration et inclusion, et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux.

Dans le cadre du sixième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces deux recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 7 décembre 2023. En principe, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Depuis l'adoption du cinquième rapport de l'ECRI sur Saint-Marin le 6 décembre 2017, des progrès ont été réalisés et de bonnes pratiques ont été développées dans un certain nombre de domaines.

Un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet portant sur la création d'une commission spéciale de lutte contre le racisme, l'intolérance et l'incitation à la haine et à la violence a été constitué en 2022.

Dans le domaine de l'éducation inclusive, un cours intitulé « éthique, culture et société » a été mis en place pour les élèves dispensés de suivre les cours de religion catholique. Plusieurs projets visant à prévenir le harcèlement, y compris en ligne, ont été mis en œuvre dans certains établissements scolaires de l'enseignement secondaire.

Un certain nombre d'évolutions visant à promouvoir l'égalité des personnes LGBTI ont été observées, dont l'élargissement de la portée du principe d'égalité devant la loi dans la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin afin d'exclure toute distinction fondée sur l'orientation sexuelle et l'adoption de la loi sur les unions civiles.

Les autorités ont pris certaines mesures de sensibilisation et de prévention relatives au discours de haine, lesquelles se sont avant tout traduites par des actions au sein des écoles. Elles ont également ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe ainsi que son premier Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. En outre, la capacité des personnes chargées de l'application des lois à lutter contre les crimes de haine a été renforcée.

En 2020, les autorités ont accordé le droit de vote aux élections locales (*Giunte di Castello*) aux non ressortissants qui résident à Saint-Marin depuis au moins dix ans.

Les autorités, avec le soutien de la population, ont réservé un accueil exceptionnel aux citoyens ukrainiens déplacés en raison de la guerre d'agression contre l'Ukraine menée par la Fédération de Russie.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs à Saint-Marin. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Aucun organisme de promotion de l'égalité n'a encore été créé à Saint-Marin.

Les enseignants ne sont pas véritablement sensibilisés aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles. Le harcèlement en milieu scolaire, en particulier en ligne, suscite des préoccupations croissantes. En outre, il n'existe pas de système de suivi des cas de harcèlement en milieu scolaire, ni de compilation de données officielles à ce sujet.

Il n'existe toujours pas un cadre juridique régissant expressément les conditions et procédures de reconnaissance juridique du genre et des lignes directrices concernant les soins d'affirmation de genre.

Une augmentation des cas de discours de haine, principalement générés sur les réseaux sociaux, a été observée. Les statistiques judiciaires sur les cas de discours de haine et de violence motivée par la haine sont distinctes de celles de la gendarmerie, lesquelles, dans les deux cas, ne sont pas rendues publiques.

L'offre de cours de langues proposée aux non ressortissants reste insuffisante, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de cours et les niveaux à atteindre dans la perspective de faciliter leur intégration. Les autorités n'ont toujours pas accordé aux non ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de se porter candidats aux élections locales.

Le cadre législatif relatif à la prévention et la lutte contre la discrimination à Saint-Marin demeure incomplet.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines et formule une série de recommandations, notamment les suivantes.

Un organisme de promotion de l'égalité, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance, doté de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que des fonctions et des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, devrait être mis

en place à la lumière de la Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.*

Les autorités devraient mener à bien l'adoption de normes portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, et les violences en milieu scolaire et mettre en place un dispositif de surveillance du harcèlement et des violences à caractère raciste et LGBTIphobe au niveau des établissements scolaires.*

Les autorités devraient organiser en collaboration avec les acteurs de la société civile concernés, une campagne d'information et de sensibilisation de tous les secteurs de la société sur les discours de haine racistes et LGBTIphobes, y compris en ligne, les dispositions légales et les droits existants dans ce domaine, ainsi que les voies de recours disponibles contre de tels discours.

Des mesures devraient être prises afin de permettre l'introduction explicite des motifs de la langue, de la couleur, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles dans toutes les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et l'intolérance.

Les autorités devraient i) réduire à cinq ans la durée de résidence requise pour que les non ressortissants résidant à Saint-Marin puissent voter aux élections locales, ii) accorder aux non ressortissants résidant à Saint-Marin le droit d'éligibilité aux élections locales, iii) signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Un arsenal législatif complet en matière de prévention et de lutte contre la discrimination devrait être adopté à la lumière des recommandations de politique générale pertinentes de l'ECRI. La législation devrait interdire toutes les formes de discrimination fondées sur une liste couvrant l'ensemble des motifs de discrimination relevant du mandat de l'ECRI dans tous les domaines de la vie, établir des obligations claires pour les autorités et fournir les outils juridiques nécessaires pour prévenir et lutter contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS AUX DROITS

A. Organismes de promotion de l'égalité¹

1. Dans ses rapports précédents², l'ECRI faisait observer que Saint-Marin ne disposait pas d'un organisme de promotion de l'égalité et que la Commission pour l'égalité des chances (ci-après « la Commission »)³ et l'Autorité pour l'égalité des chances (ci-après « l'Autorité »)⁴ n'avaient pas explicitement pour mandat de lutter contre le racisme et l'intolérance.
2. L'ECRI regrette qu'aucun organisme de ce type n'ait encore été créé. Cependant, elle note avec satisfaction que, depuis son dernier rapport, des progrès significatifs ont été réalisés pour mettre en place un tel organisme. Eu égard aux recommandations de l'ECRI⁵ et à la suite d'une pétition populaire (*Istanza d'Arengo*) approuvée par le Parlement, à savoir le Grand Conseil général⁶, un Groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet portant sur la création d'une commission spéciale de lutte contre le racisme, l'intolérance et l'incitation à la haine et à la violence⁷.
3. En septembre 2022, dans son rapport soumis au Congrès d'État, qui détient le pouvoir exécutif, le Groupe de travail a proposé la création d'un organe de référence unique qui engloberait, entre autres, la Commission et l'Autorité. Celui-ci pourrait être intitulé Centre de coordination pour l'égalité des chances et pour la prévention et la lutte contre la discrimination et l'intolérance (ci-après « le Centre »). L'ECRI note qu'une réforme de la Commission et de l'Autorité a été proposée. Selon le Groupe de travail, elles auraient pour mandat de lutter contre toutes les formes de racisme, d'intolérance, d'incitation à la haine et à la violence⁸.
4. D'une part, la Commission serait chargée d'élaborer des propositions législatives, de rédiger des avis sur les projets de loi, de participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions parlementaires permanentes, d'introduire des demandes de contrôle juridictionnel de constitutionnalité, de mener un travail de sensibilisation, de formation et d'information et d'intervenir dans les écoles. D'autre part, outre les fonctions qui lui sont déjà attribuées par la législation en vigueur, l'Autorité serait chargée de recueillir et d'examiner les plaintes soumises par les particuliers et les associations, d'apporter une assistance variée aux victimes, d'ester en justice, d'intervenir et de se constituer partie civile pour la défense d'intérêts collectifs dans les procédures judiciaires, de vérifier la mise en œuvre de

¹ Le terme « organismes nationaux spécialisés » a été remplacé par le terme « organismes de promotion de l'égalité » dans la version révisée de la [Recommandation de politique générale n° 2](#) de l'ECRI qui a été publiée le 27 février 2018.

² ECRI (2003) : paragraphe 15 ; ECRI (2008) : paragraphes 29-35 ; ECRI (2013) : paragraphes 44-49 ; ECRI (2018) : paragraphes 21-25 ; Voir également, les conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire (2016), p. 5.

³ La Commission a été créée par l'article 3 de la loi n° 26 du 25 février 2004, telle que modifiée ultérieurement. Elle est composée de dix membres nommés pour cinq ans par le Grand Conseil général, dont deux sont proposés par la société civile et les syndicats. Les membres, qui ne sont pas rémunérés, sont sélectionnés afin de représenter, de manière proportionnelle, les forces politiques présentes au sein du Grand Conseil général. La Commission ne dispose pas de personnel. Les autorités ont informé l'ECRI que, depuis 2018, elle dispose des fonds publics annuels de 5 000 EUR, qui peuvent être augmentés en fonction des besoins exprimés. Ses compétences peuvent être consultées [ici](#) (en italien).

⁴ L'Autorité a été créée par la loi n° 97/2008 sur la violence contre les femmes et la violence sexiste. Elle est composée de trois membres nommés par le Grand Conseil général. L'Autorité a été chargée de promouvoir et de défendre les initiatives visant à prévenir les violations fondées sur le genre. Ses compétences peuvent être consultées [ici](#) (en italien).

⁵ En particulier, ECRI (2018) : paragraphes 24-25.

⁶ [Istanza d'Arengo](#) n°1 du 4 avril 2021 approuvée par la [décision](#) n° 17 du 14 septembre 2021 du Grand Conseil général. L'*Istanza d'Arengo* est une forme de démocratie directe à Saint-Marin. Elle permet aux citoyens de soumettre des demandes d'intérêt public le premier dimanche après le 1^{er} octobre et le premier dimanche après le 1^{er} avril, coïncidant avec l'élection de deux nouveaux capitaines régents.

⁷ [Décision](#) n° 5 du 25 avril 2022 du Congrès d'État. Le Groupe de travail a été coordonné par un représentant de l'Autorité.

⁸ Rapport du Groupe de travail, p. 3.

la législation et des lignes directrices du Grand Conseil général, de collecter et de diffuser des données et des informations sur la mise en œuvre des principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances⁹.

5. En ce qui concerne la composition de la Commission et de l'Autorité, le Groupe de travail a proposé de modifier le nombre de leurs membres et de revoir les exigences en termes de compétences professionnelles. Afin de garantir leur indépendance, notamment vis-à-vis des pouvoirs politiques, une réforme de la procédure de nomination des membres de la Commission et de l'Autorité a été proposée. S'agissant de leur fonctionnement, le versement d'une indemnité de présence pour chaque réunion, le paiement d'une redevance mensuelle et/ou l'octroi d'une autorisation d'absence justifiée du travail ont été envisagés par le Groupe de travail¹⁰.
6. Par ailleurs, de l'avis du Groupe de travail, le Centre devrait disposer d'un secrétariat commun, composé d'un ou d'une juriste et d'un ou d'une secrétaire, de fonds budgétaires autonomes et de ses propres locaux. Dans ce contexte, l'ECRI relève que des efforts ont été déployés pour établir le siège de la Commission et de l'Autorité. En février 2023¹¹, des locaux leur ont été attribués et l'ECRI espère vivement qu'ils seront rapidement opérationnels.
7. L'ECRI réaffirme sa position concernant la nécessité de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité à Saint-Marin¹² et se félicite de la volonté réelle des autorités, démontrée lors de sa visite, de se doter d'un tel organisme.
8. L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance, doté de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que des fonctions et des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.

B. Éducation inclusive

9. Cette partie du rapport traite des politiques¹³ qui luttent, par l'éducation inclusive, contre l'exclusion et la marginalisation et visent à favoriser l'avènement d'une société respectueuse de la diversité et tolérante, conformément aux chapitres II et III de la Recommandation de politique générale (ci-après « RPG ») n° 10 de l'ECRI¹⁴.
10. Au préalable, l'ECRI relève que la législation saint-marinaise garantit le droit à l'éducation à tous sans discrimination¹⁵. En outre, l'ECRI note avec satisfaction que Saint-Marin a ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la

⁹ Ibid., p. 4-6.

¹⁰ Ibid., p. 6-7. Lors des réunions du Groupe de travail, le représentant de la Commission a souligné la difficulté pour les membres d'assister aux réunions périodiques et, plus généralement, de garantir une présence constante tant en raison du grand nombre de membres que de la difficulté de s'absenter du travail sans congés ou honoraires de présence.

¹¹ [Décision](#) n° 13 du 1^{er} février 2023 du Congrès d'État.

¹² Voir également, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2497 \(2023\)](#) sur le respect par Saint-Marin des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe, 28 avril 2023, paragraphe 8.3; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, [Cinquième avis](#) sur Saint-Marin, 4 octobre 2021, paragraphe 37; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, [Rapport](#) du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de Saint-Marin, 24 février-20 mars 2020, p.16-17.

¹³ Le présent sous-chapitre a trait à l'éducation de l'ensemble des enfants et des jeunes. Les mesures s'adressant spécifiquement aux enfants migrants sont abordées dans la partie « intégration et inclusion ».

¹⁴ [Recommandation de politique générale n° 10](#) de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

¹⁵ [Loi n° 21 du 12 février 1998](#) sur les normes générales d'enseignement.

discrimination dans le domaine de l'enseignement en mars 2020, comme recommandé dans ses rapports précédents¹⁶.

11. Dans sa RPG n°10, l'ECRI recommande que l'éducation aux droits humains fasse partie intégrante du cursus scolaire à tous les niveaux et de manière transversale. À cet égard, les autorités ont informé l'ECRI que les droits humains ne sont pas enseignés comme une matière à part entière du cursus scolaire. En revanche, toujours selon les autorités, les questions relatives aux droits humains sont évoquées par l'ensemble des enseignants à tous les niveaux d'enseignement (de l'école maternelle au lycée). L'objectif de cet enseignement est d'inculquer aux élèves les valeurs fondamentales, y compris l'égalité, qui est une valeur véhiculée de manière constante par les écoles. Cependant, l'ECRI regrette que les questions liées à la prévention du racisme et de l'intolérance ne soient pas expressément mentionnées dans le programme d'enseignement. À la suite de la réforme récente du programme¹⁷, les droits humains sont également abordés dans le cadre du programme d'études intitulé « compétences citoyennes », qui est un principe éducatif interdisciplinaire, introduit en 2019 et applicable à toutes les matières et à tous les niveaux¹⁸. L'ECRI salue à cet égard le fait que le respect de la diversité soit l'un de ses thèmes centraux. En pratique, selon les autorités rencontrées par la délégation de l'ECRI lors de la visite, la manière dont les droits humains sont enseignés dépend des compétences et de la sensibilité des enseignants¹⁹.
12. L'ECRI se félicite de la mise en place du cours intitulé « éthique, culture et société » enseigné à compter de l'année scolaire 2019-2020, de l'école primaire au lycée²⁰. Il s'agit d'une matière de substitution pour les élèves dispensés de suivre les cours de religion catholique et sa mise en place répond à l'une des recommandations précédentes de l'ECRI visant à éviter toute discrimination ou exclusion des élèves dispensés d'instruction religieuse²¹. Les parents ou les élèves, lorsqu'ils sont majeurs, peuvent choisir entre les deux cours. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, près de 10% des élèves ont suivi ce cours.
13. L'ECRI note que Saint-Marin n'a toujours pas mis en place de programme de cours obligatoires qui incluraient la connaissance des questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles²². À cet égard, les autorités ont expliqué que, dans le cadre du projet « éducation à la santé », des sessions d'éducation affective et sexuelle ont été dispensées dans différentes écoles dans les classes de 5^e (optionnel), 8^e et 10^e et au Centre de formation

¹⁶ UNESCO, [États parties](#) ; ECRI (2013) : paragraphe 9, ECRI (2008) : paragraphe 6, ECRI (2003) : paragraphe 3, ECRI (1998) : paragraphe 1.

¹⁷ De 2019 à 2021, le programme d'enseignement a été reformé par l'adoption de plusieurs actes normatifs. Le nouveau programme a été élaboré en collaboration avec des enseignants, des directeurs d'établissement et des experts pédagogiques en tenant compte des récents outils et instruments européens et internationaux en matière d'éducation.

¹⁸ [Loi n° 95 du 6 juin 2019](#) sur le lancement de l'essai du programme scolaire de Saint-Marin. Voir également, Mise en œuvre par le Saint-Marin de l'Agenda 2030 pour le développement durable, [Examen national volontaire](#), 2021, p. 56-57 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Rapport initial](#) soumis par la République de Saint-Marin en application de l'article 9 de la Convention, 2 décembre 2022, paragraphe 38 ; Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, [Rapport national](#) soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Saint-Marin, 4-15 novembre 2019, paragraphe 34 ; [www.educazione.sm](#).

¹⁹ Dans ce contexte, l'ECRI n'a pas reçu d'informations relatives à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés auprès des enseignants.

²⁰ [Loi n° 96 du 6 juin 2019](#) sur la mise en place de l'enseignement de l'éthique, culture et société ; [Arrêté délégué n° 144 du 19 septembre 2019](#) sur les lignes directrices de l'enseignement de l'éthique, culture et société ; Voir également, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, [Rapport du Groupe de travail](#) sur l'Examen périodique universel de Saint-Marin, 24 février-20 mars 2020, paragraphe 50.

²¹ ECRI (2013) : paragraphe 69.

²² International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer & Intersex Youth and Student Organisation (IGLYO), [LGBTQI Inclusive Education Report](#), 2022, p. 135 (en anglais).

professionnelle²³. Certains éléments liés à l'orientation sexuelle sont abordés en 10^e année scolaire seulement et au Centre de formation professionnelle.

14. Les autorités ont indiqué à la délégation de l'ECRI lors de la visite que les droits humains sont abordés dans le cadre de la formation continue des enseignants. Cela étant, la délégation de l'ECRI a constaté que les enseignants ne sont pas véritablement sensibilisés aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles. Il s'agit là d'un aspect évoqué à la fois par les représentants des autorités et les enseignants rencontrés lors de la visite²⁴. À cet égard, l'ECRI rappelle que les droits humains, y compris les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, devraient faire partie intégrante de la formation initiale et continue des enseignants et que leur enseignement devrait être assuré de manière systémique et durable²⁵.
15. Par ailleurs, lors de sa visite au collège de Serravalle, la délégation de l'ECRI a appris avec intérêt que des « enseignants délégués à l'inclusion » avaient été désignés au sein du système éducatif saint-marinais. À l'origine, ces enseignants soutenaient les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux (par exemple, les élèves ayant des troubles de l'apprentissage). Avec le temps, leur rôle s'est élargi afin de répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves dans toute leur diversité (par exemple, les élèves migrants)²⁶. L'ECRI estime qu'il s'agit là d'une **bonne pratique**.
16. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que l'éducation aux droits humains inclue la prévention du racisme et de l'intolérance et notamment, une plus grande sensibilisation aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, d'une manière adaptée à l'âge, dans l'environnement scolaire. Dans ce contexte, la formation initiale et continue des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire sur les questions relatives aux droits humains, y compris celles liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, devrait être renforcée.
17. Il convient de relever que, dans sa RPG n° 10, l'ECRI recommande la mise en place d'un système permettant de surveiller les incidents à caractère raciste et intolérant en milieu scolaire. À cet égard, les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de système de suivi des cas de harcèlement en milieu scolaire ni de compilation de données officielles à ce sujet. Il a également été signalé que le harcèlement en milieu scolaire, en particulier en ligne, suscitait des préoccupations croissantes. Dans ce contexte, l'ECRI a appris avec satisfaction qu'un projet de loi sur la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, qui s'appliquerait dans le domaine de l'éducation, était en cours d'élaboration, ce qui est une évolution positive.
18. L'ECRI a également été informée que, depuis 2018, plusieurs projets ont été mis en œuvre dans certains établissements scolaires de l'enseignement secondaire afin de prévenir le harcèlement, y compris en ligne, tels que les projets « Harcèlement » et « Respect ». En outre, les enseignants ont bénéficié d'une formation sur le harcèlement, notamment en ligne, et le discours de haine. L'ECRI voit dans ces mesures des **pratiques prometteuses** et encourage les autorités à les poursuivre.

²³ À partir de 2023, ces sessions seront organisées en application de l'article 3 de la [loi n° 127 du 7 septembre 2022](#) sur l'interruption volontaire de la grossesse.

²⁴ Parfois, la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a été également célébrée par des séminaires de formation annuels pour les enseignants : voir, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *op.cit.*, paragraphe 22.

²⁵ ECRI (2013) : paragraphe 129 ; Voir également, RPG n° 10 de l'ECRI, paragraphe 5 et la [Recommandation de politique générale n° 17](#) de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, recommandation 44.

²⁶ Il convient de noter que ces enseignants reçoivent une formation spécifique. Voir également, [Inclusion scolaire](#).

19. Au moment de la visite de la délégation de l'ECRI en 2023, le traitement des cas de harcèlement était laissé à la discrétion de chaque établissement scolaire. À cet égard, les enseignants rencontrés ont expliqué à la délégation de l'ECRI qu'ils interviennent au cas par cas et qu'ils privilégient une approche fondée sur l'écoute approfondie et l'implication de tous les élèves de la classe. Le directeur de l'établissement et la psychologue du développement²⁷ sont également associés. Cependant, consciente des effets pernicious du harcèlement motivé par la haine, lorsqu'il existe, et du préjudice potentiel pour les victimes ainsi que pour leur famille et les communautés au sens large, l'ECRI estime qu'un solide dispositif de surveillance de ce phénomène pourrait contribuer de manière très utile à la prévention de la haine en milieu scolaire et à fournir des informations et des orientations utiles au personnel pédagogique.
20. L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de mener à bien l'adoption de normes portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, et les violences en milieu scolaire et de mettre en place un dispositif de surveillance du harcèlement et des violences à caractère raciste et LGBTIphobe au niveau des établissements scolaires.

C. Migrants en situation irrégulière

21. Dans sa RPG n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination²⁸, l'ECRI préconise la mise en place de mesures effectives (ci-après « pare-feux ») afin de protéger les droits humains élémentaires des migrants en situation irrégulière dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé, le logement, l'assistance et la sécurité sociale, la protection au travail et la justice. Avec ces pare-feux, les activités des autorités publiques chargées de fournir des services devraient pouvoir être dissociées des obligations de contrôle de l'immigration et d'application des lois, et ce afin que les migrants en situation irrégulière ne renoncent pas à exercer leurs droits par crainte d'être expulsés.
22. La présence de ces personnes à Saint-Marin est a priori très limitée. À titre d'exemple, les autorités ont informé l'ECRI de huit cas de migrants en situation irrégulière qui étaient présents dans le pays entre 2018 et 2022 et qui ont quitté le territoire en quelques jours. Selon les interlocuteurs de la société civile avec lesquels l'ECRI s'est entretenue, les normes relatives à la sécurité au travail ont largement contribué à réduire le nombre des travailleurs migrants en situation irrégulière.
23. Il n'existe pas de législation ou de politique gouvernementale visant ce groupe de personnes. Les autorités ont cependant indiqué à l'ECRI qu'une personne en situation irrégulière peut avoir accès à des soins médicaux sans crainte d'être signalée ou expulsée. En outre, la procédure d'identification effectuée par les forces de l'ordre (la gendarmerie) lorsque des migrants en situation irrégulière sont identifiés comprend également la fourniture d'une assistance sociale (logement, nourriture et soutien médical).
24. L'ECRI n'a reçu aucune indication, que ce soit de sources gouvernementales, d'organisations de la société civile ou d'autres interlocuteurs, selon laquelle il existerait un besoin pressant dans ce domaine. Toutefois, à titre préventif, elle encourage les autorités à réexaminer les cas des migrants en situation irrégulière qui séjourneraient à Saint-Marin de manière continue et, au besoin, à prendre des mesures en tenant compte de sa RPG n° 16.

²⁷ Un guichet d'aide à la prévention de la détresse et à la promotion du bien-être à l'école, coordonné par une psychologue du développement, a été mis en place en 2020 pour toutes les écoles de Saint-Marin.

²⁸ [Recommandation de politique générale n° 16](#) de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

D. Égalité des personnes LGBTI²⁹

25. À Saint-Marin, il n'existe pas d'organisations représentant les personnes LGBTI. L'ECRI note avec une certaine préoccupation que, selon la carte et l'index *Rainbow Europe 2022*, Saint-Marin ne remplit que 14 % des indicateurs concernant la protection des droits et libertés des personnes LGBTI en droit et dans les faits³⁰.
26. En outre, l'ECRI constate qu'il n'y a toujours pas de données officielles sur la population LGBTI à Saint-Marin³¹. Selon la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'orientation sexuelle est une donnée à caractère personnel qui ne peut faire l'objet d'un traitement que sous certaines conditions³². De l'avis de l'ECRI, la collecte de données pertinentes et ventilées sur les personnes LGBTI, qui soit conforme aux normes internationales en la matière, qui intègre une perspective intersectionnelle et qui assure le respect des principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et de consentement éclairé, peut être utile pour clarifier l'étendue de leurs besoins et concevoir des politiques mieux ciblées³³.
27. L'ECRI relève avec satisfaction que, de manière générale, il règne un climat respectueux des droits humains des personnes LGBTI. Une pétition populaire visant à ce que Saint-Marin s'associe à la journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie a été approuvée par le Grand Conseil général en 2022³⁴, ce qui est une évolution positive. En 2022, l'un des deux capitaines régents de Saint-Marin est devenu le premier chef d'état ouvertement gay³⁵.
28. L'ECRI se félicite d'un certain nombre d'évolutions législatives qui ont contribué à renforcer l'égalité des personnes LGBTI à Saint-Marin. En 2019, la portée du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin (ci-après « la Déclaration ») a été élargie afin d'exclure toute distinction fondée sur l'orientation sexuelle³⁶. Cette modification a été approuvée par un référendum confirmatif, avec 71,50 % de votes favorables³⁷.
29. En outre, l'adoption de la loi sur les unions civiles en 2018 est une avancée notable et a répondu aux attentes de l'ECRI dans le cadre d'une recommandation précédente pour laquelle une mise en œuvre prioritaire était demandée³⁸. La loi permet aux couples de même sexe (et de sexe différent) d'obtenir une forme de reconnaissance juridique de leur relation équivalente au mariage dans plusieurs domaines, tels que la résidence, la sécurité sociale et les retraites, la succession,

²⁹ Pour la terminologie, voir le [Glossaire de l'ECRI](#).

³⁰ ILGA Europe, [Rainbow Europe 2022](#) (en anglais) : Saint-Marin occupait la 43^e place sur les 49 pays évalués.

³¹ Voir également, ECRI (2018) : paragraphe 78.

³² Article 8 de la [loi n° 171 du 21 décembre 2018](#) sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

³³ Voir également, la RPG n° 17 de l'ECRI, recommandation 5.

³⁴ [Istanza d'Arengo](#) n° 8 du 3 avril 2022 approuvée par la [décision](#) n° 19 du 20 mai 2022 du Grand Conseil général. Voir également, le [message](#) de la Commission pour l'égalité des chances à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie de 2023.

³⁵ Voir, [Politique et société - Saint-Marin se dote d'un chef d'État gay, une « première mondiale » - L'essentiel \(lessentiel.lu\)](#)

³⁶ [Loi n° 1 du 28 mars 2019](#) sur la modification de l'article 4 de la loi n° 59 du 8 juillet 1974, modifiée. Désormais, l'article 4 de la [Déclaration](#) se lit comme suit : « *Tous sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse. [...] La République garantit la même dignité sociale et la même protection des droits et libertés [...]* ». Cependant, l'ECRI regrette qu'en dépit de ses précédentes recommandations, d'autres motifs de discrimination n'aient pas été ajoutés (voir, par exemple, ECRI (2018) : paragraphe 5).

³⁷ Voir les [résultats](#) du référendum confirmatif du 2 juin 2019.

³⁸ [Loi n° 147 du 20 novembre 2018](#) sur les unions civiles ; Voir également, ECRI (2018) : paragraphe 89 ; ECRI, Conclusions de suivi intermédiaire sur Saint-Marin, cinquième cycle de monitoring, 2021.

la cohabitation et l'assistance mutuelle. À ce jour, 97 couples de sexe différent et 17 couples de même sexe ont bénéficié de cette loi.

30. L'ECRI note avec satisfaction que des modifications législatives ont été apportées par la suite et ont amélioré la mise en œuvre de la loi sur les unions civiles. Il a été notamment décidé que les dispositions relatives au mariage et celles contenant les termes « conjoint », « conjoints » ou des termes équivalents, partout où ils figurent dans les textes réglementaires, s'appliquent également aux « parties » à une union civile³⁹. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à l'adoption, qui n'est ouverte qu'aux couples mariés et aux célibataires⁴⁰. Dans ce contexte, l'ECRI regrette qu'une pétition populaire demandant que l'adoption soit également ouverte aux couples cohabitant dans une relation affective stable et aux couples dans une union civile ait été rejetée par le Grand Conseil général en 2023⁴¹. Elle invite les autorités à se saisir de cette question à l'avenir, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI⁴².
31. En ce qui concerne les personnes transgenres, l'ECRI observe qu'il n'existe toujours pas un cadre juridique régissant expressément les conditions et les procédures d'autorisation ou de refus d'une demande de reconnaissance juridique de la mention de sexe⁴³, ce qui est incompatible avec les instruments pertinents du Conseil de l'Europe⁴⁴. Jusqu'à présent, les autorités ont pris des mesures à la lumière des deux arrêts italiens portant sur le changement de la mention de sexe et de nom sur les documents officiels⁴⁵. Étant donné que, dans le premier cas, datant de 1995, les juridictions saint-marinaises ont décidé que l'arrêt italien n'était pas contraire aux normes de Saint-Marin, en 2023, les autorités ont donné suite à l'arrêt italien dans le cadre d'une procédure administrative.
32. Au moment de la visite de l'ECRI, les services médicaux de Saint-Marin, en coopération avec ceux de l'Italie, suivaient plusieurs jeunes transgenres. À cet égard, il a été expliqué que l'assurance maladie prend en charge le coût des soins d'affirmation de genre (en l'occurrence, le traitement hormonal). Dans ce contexte, l'ECRI note avec intérêt qu'un Centre de conseil, censé être créé auprès de l'Institut de sécurité sociale, devrait fournir un soutien psychologique sur les questions de genre à tous ceux qui en auraient besoin⁴⁶.
33. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique régissant expressément les conditions et procédures de reconnaissance juridique du genre et d'élaborer des lignes directrices claires concernant les soins d'affirmation de genre, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et des autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

³⁹ [Loi n° 115 du 24 juin 2021](#) sur les modifications réglementaires pour la coordination de la loi n° 174 du 20 novembre 2018 sur les unions civiles. Par ailleurs, le Code pénal a aussi été modifié afin de prévoir que le terme « mariage » s'étende également à une union civile et que le terme « conjoint » désigne une personne liée par le mariage ou la « partie » à une union civile.

⁴⁰ Voir, l'article 1 de la loi n° 115 du 24 juin 2021 et l'article 62 de la [loi n° 49 du 26 avril 1986](#) sur la réforme du droit de la famille.

⁴¹ [Istanza d'Arengo](#) n° 7 du 2 avril 2023 rejetée par [décision](#) n° 9 du 13 septembre 2023 du Grand Conseil général.

⁴² [RPG n° 17](#) de l'ECRI, recommandation 19.

⁴³ Voir également, ECRI (2018) : paragraphe 81. La procédure relative au changement de nom est régie par la [loi n° 17 du 26 janvier 2006](#) sur les modifications des actes de l'état civil et la simplification des procédures et l'[arrêté délégué n° 7 du 19 janvier 2007](#).

⁴⁴ RPG n° 17 de l'ECRI, recommandations 24-31 ; [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, paragraphes 20-22 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048 \(2015\)](#) : La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, paragraphes 6.2 et 6.3 ; jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, entre autres, X et Y c. Roumanie, [n°s 2145/16 et 20607/16](#), 19 janvier 2021).

⁴⁵ Voir, l'arrêt n° 301 1995 du 5 avril 1996.

⁴⁶ Article 2 de la loi n° 127 du 7 septembre 2022. Il convient également de noter que le Centre de conseil devrait également fournir une assistance psychologique, gynécologique et andrologique à toute personne et en fonction de son orientation sexuelle.

34. Dans le cadre du présent cycle de monitoring, l'ECRI examine également la situation des personnes intersexes⁴⁷. Nombre de ces personnes souffrent des suites d'interventions médicales, qui sont dans la plupart des cas non consensuelles et médicalement inutiles, et qui entraînent des conséquences irréversibles. Lors de sa visite, la délégation de l'ECRI a appris que les services médicaux de Saint-Marín n'avaient pas traité de cas d'enfants intersexes depuis une dizaine d'années et que, si un tel cas se présentait, il serait examiné par un médecin traitant qui orienterait les parents vers des cliniques en Italie. L'ECRI relève qu'à Saint-Marín, il n'existe pas de cadre juridique ou de lignes directrices en la matière, ce qui laisse à chaque médecin traitant le soin de décider des conseils et orientations à donner. Dans ce contexte, l'ECRI invite les autorités à prendre des mesures en vue de l'adoption d'une législation interdisant les opérations chirurgicales et autres traitements non nécessaires de « normalisation » du sexe chez les enfants intersexes jusqu'à ce que ces derniers soient en mesure de participer à la décision, dans le respect du principe du consentement libre et éclairé, à la lumière de sa RPG n° 17 et des autres instruments internationaux applicables en la matière⁴⁸.

II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE

A. Discours de haine⁴⁹

Données et discours public

35. Selon les informations communiquées par les autorités (provenant du système électronique de collecte d'informations judiciaires, ARET), six affaires de discours de haine et de violence motivée par la haine ont été recensées entre 2017 et 2022. Les statistiques fournies à l'ECRI contiennent des informations sur les suites données aux différentes affaires (quatre clôturées pendant la phase d'enquête, deux pendantes - une devant les juridictions et une en cours d'instruction) et sont classées par types d'infractions (en l'occurrence, l'article 179 *bis* du Code pénal). Cela étant, elles ne sont pas systématiquement ventilées par type de discrimination.⁵⁰ En outre, les statistiques judiciaires sont distinctes de celles de la gendarmerie et, dans les deux cas, elles ne sont pas rendues publiques⁵¹. L'ECRI encourage vivement les autorités à améliorer la collecte des données, en tenant dûment compte des instruments du Conseil de l'Europe en la matière⁵², et à rendre ces données accessibles au public.
36. De manière générale, l'ECRI relève que le discours de haine n'est pas répandu à Saint-Marín. Cependant, ces dernières années, les représentants des autorités et de la société civile rencontrés par la délégation de l'ECRI au cours de la visite ont observé une augmentation des cas de discours de haine, principalement générés sur les réseaux sociaux⁵³. Les représentants de la société civile et des syndicats

⁴⁷ Personnes qui naissent avec des caractéristiques sexuelles biologiques ne correspondant pas aux normes sociales ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est de sexe masculin ou féminin. Voir, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2191 \(2017\)](#) : Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.

⁴⁸ RPG n° 17 de l'ECRI, recommandation 32. Voir également, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2017), *op. cit.* ; [Principes de Yogyakarta + 10](#) (2017) ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2015), [Droits de l'homme et personnes intersexes](#).

⁴⁹ Voir les définitions de discours de haine et de crime de haine (infraction pénale motivée par la haine) dans le [Glossaire de l'ECRI](#).

⁵⁰ Dans quatre des six affaires recensées, les motifs de discrimination étaient la « race », la couleur et l'origine ethnique. Selon les autorités, dans une affaire, le caractère générique de la plainte n'a pas permis de comprendre le type de discrimination dénoncé.

⁵¹ Bien que le Tribunal de Saint-Marín publie des [rapports annuels](#) sur l'état de la justice, les données ne sont pas ventilées par type d'infraction.

⁵² Voir le paragraphe 3, alinéas c et d, de la [Recommandation de politique générale n° 15](#) de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et le paragraphe 58 de la [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine.

⁵³ Voir également, [Istanza d'Arenco](#) n°1 du 4 avril 2021, selon laquelle les manifestations de haine à l'encontre d'individus et de communautés entières qui surviennent de plus en plus souvent dans l'espace public, y compris dans le monde politique, sont inquiétantes.

ont également informé la délégation de l'ECRI que des préjugés latents, déjà notés dans les rapports précédents, persistent à l'encontre des non-ressortissants, en particulier, les travailleurs frontaliers italiens, dans un contexte de crise économique générale⁵⁴.

37. L'attention de l'ECRI a été particulièrement attirée par un incident survenu en 2018. Après qu'une femme a déclaré avoir été agressée « par une personne noire qui voulait emporter son sac », un groupe s'est rendu à la Casa di San Michele, un établissement appartenant à l'église qui est connu pour accueillir des migrants, y compris d'Afrique noire, à des fins apparentes d'intimidation. Il semble qu'un climat de haine envers les personnes noires ait été alimenté sur les réseaux sociaux. L'épisode s'est poursuivi le lendemain lorsqu'un groupe de travailleurs a été pris pour cible et photographié car il était composé de « personnes de couleur ». Les photos ont été diffusées sur les réseaux sociaux et ont été accompagnées de commentaires racistes⁵⁵.

Réponses au discours de haine

38. En matière de sensibilisation et de prévention du discours de haine, plusieurs initiatives ont été prises. La campagne « Mouvement contre le discours de haine » du Conseil de l'Europe s'est poursuivie à travers diverses actions de sensibilisation qui se sont surtout déroulées au sein des écoles⁵⁶ et qui peuvent être considérées comme de **bonnes pratiques**. L'ECRI note également que la gendarmerie mène régulièrement des actions de sensibilisation dans les collèges et les lycées⁵⁷. Par ailleurs, Saint-Marin continue de célébrer la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) et de commémorer la journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier) par le biais de différentes initiatives dans les médias.
39. Cependant, l'ECRI note qu'à l'exception d'une marche contre la haine qui a été organisée le 13 mai 2018⁵⁸ et dont elle se félicite, les mesures de sensibilisation ont principalement été prises dans le domaine de l'éducation. Compte tenu de l'augmentation des cas de discours de haine, l'ECRI estime qu'il incombe aux autorités de sensibiliser davantage la population aux dangers et au caractère inacceptable de ce discours en luttant contre les stéréotypes négatifs et la stigmatisation. Dès lors, il convient d'étendre la portée des initiatives au-delà de la sphère de l'éducation en vue de cibler l'ensemble de la population⁵⁹.
40. L'ECRI recommande aux autorités d'organiser en collaboration avec les acteurs de la société civile concernés, une campagne d'information et de sensibilisation de tous les secteurs de la société sur les discours de haine racistes et LGBTIphobes, y compris en ligne, les dispositions légales et les droits existants dans ce domaine, ainsi que les voies de recours disponibles contre de tels discours. Ce faisant, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et de la Recommandation Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine.
41. Afin de lutter contre le recours au discours de haine, l'ECRI recommandait dans son cinquième rapport aux autorités de favoriser l'autorégulation des institutions

⁵⁴ ECRI (2018) : paragraphe 28 ; ECRI (2013) : paragraphe 80 ; Voir également, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *op. cit.*, paragraphe 20.

⁵⁵ Voir notamment [San Marino: caccia aperta all'uomo "di colore" \(cronachediordinariorazzismo.org\)](#). Cette affaire est pendante devant les tribunaux.

⁵⁶ Voir également, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de Saint-Marin, 24 février-20 mars 2020](#), paragraphe 11.

⁵⁷ Une séance de sensibilisation aux questions liées, entre autres, au discours de haine et à la violence motivée par la haine a également été organisée au centre pour personnes âgées.

⁵⁸ Voir, [Marcia contro l'odio: organizzatori, intorno a mille i partecipanti \(sanmarinortv.sm\)](#)

⁵⁹ Voir également, ECRI (2018) : paragraphe 47.

publiques et privées, y compris les organes élus et les partis politiques⁶⁰. L'ECRI relève que le Code de conduite des agents publics, dont l'application s'étend également aux membres du Grand Conseil général, du Congrès d'État, des collectivités locales et des forces de l'ordre⁶¹, exige que leurs fonctions soient exercées de manière non discriminatoire⁶². Deux partis politiques disposent également de codes de conduite⁶³. Dans ce contexte, l'ECRI regrette que le code de conduite des membres du Grand Conseil général, adopté en 2022, ne prévoit pas des sanctions en cas de recours au discours de haine, comme cela avait été envisagé lors de sa précédente visite en 2017⁶⁴. En tant qu'acteurs d'un processus politique démocratique, les dirigeants politiques et les parlementaires devraient être encouragés à lutter contre le recours au discours de haine, en s'inspirant de la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive⁶⁵.

42. S'agissant de l'autorégulation dans les médias, le code de conduite pour les professionnels des médias dispose que la dignité de la personne doit être respectée et que la discrimination fondée sur les motifs, entre autres, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion et de l'orientation sexuelle est interdite. L'ECRI note qu'une procédure disciplinaire peut être engagée devant l'Autorité de contrôle de l'information (*Autorità Garante per l'Informazione*) et que plusieurs sanctions peuvent être infligées, allant de l'avertissement à la radiation du registre⁶⁶.
43. En ce qui concerne les voies de recours, l'article 179 *bis* du Code pénal semble être le principal recours contre l'utilisation du discours de haine dans la sphère publique⁶⁷. Selon les autorités, le discours de haine peut également constituer une infraction de diffamation, qui est passible d'une peine plus sévère lorsqu'elle est commise par le biais des réseaux sociaux⁶⁸. En outre, l'article 90, paragraphe 1, du Code pénal fait de la motivation discriminatoire fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle, une circonstance aggravante qui alourdit la peine encourue. Malgré la recommandation de longue date de l'ECRI en la matière⁶⁹, les articles 179 *bis* et 90, paragraphe 1, du Code pénal ne couvrent toujours pas les motifs de la couleur et de la langue, en contradiction avec les exigences de la RPG n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁷⁰. Qui plus est, ces articles n'incluent pas le motif des caractéristiques sexuelles et l'article 90, paragraphe 1, ne couvre pas non plus l'identité de genre.

⁶⁰ ECRI (2018) : paragraphe 34.

⁶¹ Depuis 2015, les forces de l'ordre disposent également d'un code de conduite spécifique. Voir, [l'arrêté délégué n° 59 du 29 avril 2015](#) sur le code de conduite des membres des forces de l'ordre.

⁶² Articles 2 et 6 de la [loi n° 141 du 5 septembre 2014](#) sur le code de conduite des agents publics.

⁶³ L'un des codes repose sur un certain nombre de valeurs, dont l'égalité, tandis que l'autre met l'accent sur l'engagement à lutter contre toutes les formes de discrimination.

⁶⁴ ECRI (2018) : paragraphe 33 ; [Décision n° 29 du 21 mars 2022](#) sur le code de conduite des membres du Grand Conseil général.

⁶⁵ [La Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive](#) telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa [Résolution 2443 \(2022\)](#).

⁶⁶ Articles 3, 5, 15 et 22 de [l'arrêté délégué n° 90 du 31 juillet 2017](#) sur le code de conduite pour les professionnels des médias. En outre, la société de radiodiffusion RTV dispose également d'un code de conduite qui interdit tout comportement ou commentaire raciste et discriminatoire.

⁶⁷ Article 179 *bis* du [Code pénal](#) prévoit que toute personne qui diffuse, par tout moyen, d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, incite à commettre ou commet des actes de discrimination fondées sur des motifs de race, d'origine ethnique ou nationale, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, incite à commettre ou commet des actes de violence ou de provocation à la violence fondée sur des motifs de race, d'origine ethnique ou nationale, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre est passible d'une peine d'emprisonnement du deuxième degré (de six mois à trois ans).

⁶⁸ Voir également, les articles 183 et 185 du Code pénal.

⁶⁹ ECRI (2018) : paragraphe 13 et ECRI (2013) : paragraphe 36.

⁷⁰ [Recommandation de politique générale n° 7](#) de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

44. L'ECRI voit dans la prise en compte par la gendarmerie d'un motif discriminatoire lors du signalement de crimes de haine, y compris du discours de haine, une évolution positive. Cependant, en l'absence de décisions de justice définitives portant sur des violations de l'article 179 *bis* du Code pénal et ayant recours à l'article 90, paragraphe 1, du Code pénal, il n'est pas possible de déterminer si les sanctions prévues en matière de discours de haine sont efficaces et proportionnées, comme le préconise la RPG n° 15 de l'ECRI⁷¹.
45. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures permettant l'introduction explicite des motifs de la langue, de la couleur, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles dans toutes les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et l'intolérance.
46. Dans sa RPG n° 15, l'ECRI recommande également aux États membres de clarifier l'étendue et l'applicabilité de la responsabilité en droit civil et administratif en cas de recours au discours de haine⁷². Les représentants du pouvoir judiciaire rencontrés par l'ECRI lors de sa visite ont expliqué qu'il serait possible pour une victime de discours de haine de demander des dédommagements par le biais d'une action civile en responsabilité extracontractuelle, même si les faits étaient prescrits en matière pénale⁷³. Aucune affaire de ce type n'a toutefois été traitée jusqu'à présent.
47. La nouvelle loi relative au droit de l'information et des médias, entrée en vigueur en 2023⁷⁴, dispose que les services audiovisuels et radiophoniques ainsi que les services des plateformes de partage de vidéos doivent respecter la dignité humaine et ne pas inciter à la violence, à la haine et à la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique et sociale, la langue, la religion, l'orientation sexuelle ou la nationalité (article 45, b). En outre, les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction de Saint-Marin sont tenus de mettre en place des mécanismes compréhensibles et faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de notifier ou de signaler des contenus, des programmes ou des vidéos qui incitent à la violence, à la haine et à la discrimination (article 52, paragraphe 3). L'Autorité de contrôle de l'information est chargée d'enquêter sur les cas de discours de haine dans les journaux et médias électroniques (article 12)⁷⁵. Bien que l'efficacité de ces nouvelles dispositions reste à déterminer, l'ECRI considère qu'il s'agit d'un développement positif.
48. En ce qui concerne la lutte contre le discours de haine en ligne, notamment à caractère pénal, l'ECRI note qu'une unité chargée de la cybercriminalité au sein de la gendarmerie surveille l'apparition d'éventuels discours de haine sur Internet. En outre, le juge a le pouvoir de supprimer ou de bloquer des contenus haineux en ligne dans le cadre de la procédure de saisie préventive. En cas d'urgence, les membres des forces de l'ordre peuvent également prendre ces mesures, qui doivent ensuite être approuvées par un juge⁷⁶.
49. L'ECRI relève en outre avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans ses rapports précédents⁷⁷, les autorités ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe ainsi que son premier Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis

⁷¹ RPG n° 15 de l'ECRI, paragraphe 10.

⁷² Ibid., paragraphe 8.

⁷³ Dans ce contexte, voir l'affaire Fabri et autre c. Saint-Marin, [n°s 6319/21 et 3 autres](#), pendante devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁷⁴ [Loi n° 40 du 8 mars 2023](#) sur le droit à l'information et les médias.

⁷⁵ L'Autorité de contrôle de l'information peut également suspendre provisoirement la réception ou la retransmission de services audiovisuels provenant d'un fournisseur relevant de la juridiction d'un autre État signataire de la Convention sur la télévision transfrontière dans le cas de programmes contenant une incitation à la violence et à la haine (article 53 de la loi n° 40/2023).

⁷⁶ Voir l'article 58 *quinquies* du [Code de procédure pénale](#). À ce jour, une procédure de ce type a été engagée, dans laquelle le juge a ordonné qu'un site web soit bloqué.

⁷⁷ ECRI (2018) : paragraphe 50 ; ECRI (2013) : paragraphe 13 ; ECRI (2008) : paragraphe 9.

par le biais de systèmes informatiques, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019⁷⁸.

B. Violence motivée par la haine

50. Comme indiqué précédemment, l'article 179 *bis* du Code pénal érige en infraction pénale la violence motivée par la haine ainsi que le discours constitutif d'une infraction motivée par la haine. En outre, l'article 90, paragraphe 1, du Code pénal érige explicitement la motivation raciste et intolérante en circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire (voir le paragraphe 43). Selon les autorités, cette dernière disposition n'a jamais été mise en œuvre dans la détermination d'une peine.
51. Bien qu'il soit un État participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Saint-Marin n'a jamais soumis de données sur les crimes de haine au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de cette organisation⁷⁹ et ne publie pas de statistiques à ce sujet. Selon les informations recueillies par l'ECRI, les cas de violence à caractère raciste ou LGBTIphobe ont été très rares à Saint-Marin.
52. Cependant, l'ECRI invite les autorités à rester vigilantes et à envisager de prendre de nouvelles mesures préventives. Dans ce contexte, l'ECRI accueille favorablement les activités de surveillance préventive menées par la gendarmerie lors d'événements publics rassemblant un grand nombre de personnes ou considérés comme sensibles. Ces activités visent en particulier à détecter la présence de tout symbole ou élément pouvant indiquer la perpétration d'une infraction pénale motivée par la haine.
53. Depuis le précédent rapport de l'ECRI⁸⁰, des mesures ont été prises pour renforcer la capacité des personnes chargées de l'application des lois à lutter contre les crimes de haine. Le 28 avril 2022, les autorités, en coopération avec l'Observatoire italien pour la sécurité contre les actes de discrimination, ont organisé une conférence dédiée à la lutte contre les crimes de haine et à la prévention de toutes les formes de discrimination⁸¹. Il s'agit là d'une évolution positive. L'ECRI encourage les autorités à continuer d'améliorer les connaissances et l'expertise des personnes chargées de l'application des lois et à veiller à ce que l'ensemble des professionnels du droit (y compris les magistrats et les avocats) reçoivent également une formation adéquate sur les spécificités des infractions pénales motivées par la haine⁸².

⁷⁸ Conseil de l'Europe, [Liste des traités](#).

⁷⁹ Voir OSCE/BIDDH, [San Marino | HCRW \(osce.org\)](#)

⁸⁰ ECRI (2018) : paragraphe 48.

⁸¹ Voir [Convegno a San Marino su "Le vittime dell'odio" | Polizia di Stato](#)

⁸² Voir également, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *op. cit.*, paragraphe 45. S'agissant des juges, l'ECRI a été informée que le plan de formation pour 2023, approuvé par le Conseil judiciaire, prévoit l'organisation des formations sur les droits des minorités et les relations non maritales (qui n'aborde les aspects liés à la non-discrimination que de manière large) et sur la violence de genre. En général, les juges peuvent également participer aux formations organisées par l'École italienne de la magistrature, au cours desquelles des aspects liés à la violence et au discours de haine pourraient être abordés.

III. INTÉGRATION ET INCLUSION

A. Migrants

Données

54. Au 31 juillet 2023, Saint-Marin comptait 6 909 ressortissants étrangers en situation régulière (1 246 personnes titulaires d'un permis de séjour et 5 663 personnes titulaires d'un permis de résidence), soit environ 20% de sa population totale de 35 127 personnes. Les Italiens demeuraient le principal groupe de population parmi les ressortissants étrangers, représentant près de 80% (5 449)⁸³. Le reste comprenait, entre autres, des Ukrainiens, des Roumains, des Russes, des Albanais, des Moldaves, des Argentins, des Brésiliens, des Polonais et des Cubains. Outre les titulaires de permis de séjour et de résidence, Saint-Marin accueillait, au 31 juillet 2023, 7 781 travailleurs frontaliers qui vivaient en Italie⁸⁴.
55. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'au cours des cinq dernières années, 26 permis de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale ont été délivrés. En outre, entre le 24 février 2022 et le 28 février 2023, 397 citoyens ukrainiens déplacés en raison de la guerre d'agression contre l'Ukraine menée par la Fédération de Russie ont reçu un permis de séjour temporaire extraordinaire. Au moment de la visite de l'ECRI en 2023, 112 citoyens ukrainiens étaient encore présents à Saint-Marin.
56. Depuis 2018, 759 demandes de naturalisation ont été accueillies, dont 451 de ressortissants italiens (287 hommes et 164 femmes) et 308 d'autres non ressortissants (70 hommes et 238 femmes).

Cadre d'action et mesures prises par les autorités

57. La législation applicable en matière d'entrée et de séjour sur le territoire saint-marinais donne aux non ressortissants les mêmes droits en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, à l'assistance sociale, à la santé et aux activités économiques notamment⁸⁵. S'agissant des politiques d'intégration des migrants, l'ECRI n'a pas été informée de leur existence et n'a pas connaissance de cours d'intégration proposés aux personnes migrantes afin de faciliter leur intégration sociale, mis à part des cours linguistiques.
58. L'ECRI note avec satisfaction que des cours d'italien continuent d'être proposés aux migrants adultes. À leur arrivée à Saint-Marin, les non ressortissants titulaires d'un permis de séjour ont droit à 18 heures de cours de langue gratuits pour apprendre des notions élémentaires. Le taux de participation est en moyenne de 10 %. Des cours de langue de niveaux A2 et B1, d'une durée de 44 heures, sont ensuite proposés et organisés par le ministère de l'Éducation et de la Culture. Bien que payants, des tarifs réduits pour les étudiants et/ou les chômeurs sont prévus. À partir de 2023, des certificats indiquant le niveau linguistique atteint selon les indicateurs du Cadre européen commun de référence pour les langues seront également délivrés. Cependant, de l'avis de l'ECRI, l'offre de cours de langues proposée aux non ressortissants reste insuffisante, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de cours et les niveaux à atteindre dans la perspective de faciliter leur intégration.

⁸³ Voir www.statistica.sm

⁸⁴ Voir www.statistica.sm (travailleurs frontaliers par qualification).

⁸⁵ Selon l'article 3 de la [loi n° 118 du 28 juin 2010](#), telle que modifiée, les non ressortissants « jouissent des droits fondamentaux consacrés par la législation nationale, les conventions internationales en vigueur et les principes généralement reconnus du droit international » et « sont traités de la même manière que les ressortissants saint-marinais au regard de la protection juridique des droits et des intérêts légitimes ».

59. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer l'offre de cours linguistiques proposés aux migrants i) en élargissant la durée et le niveau de langue à atteindre, en prenant en compte les lignes directrices internationales⁸⁶ et ii) en mettant en place un système de suivi et d'évaluation en vue de procéder à d'éventuels ajustements et adaptations.

- *Statut juridique*

60. Le séjour des ressortissants étrangers à Saint-Marin pour des périodes supérieures à trente jours est subordonné à la détention d'un permis de séjour ou de résidence. Les permis de séjour sont des titres temporaires, destinés à régulariser, en principe, des séjours de trois mois à un an. Ils peuvent être accordés pour des raisons très variées, telles que le tourisme, l'emploi, le regroupement familial ou la cohabitation. Les permis de résidence sont accordés sous certaines conditions pour les séjours de longue durée sur le territoire⁸⁷. Depuis 2018, la législation prévoit la possibilité pour 20 travailleurs frontaliers par an, travaillant à Saint-Marin de manière continue depuis au moins quinze ans, d'obtenir le statut de résident. Si le nombre de demandes présentées dépasse ce quota, selon les autorités, un classement est établi sur la base de la plus grande ancienneté⁸⁸.
61. Malgré les recommandations précédentes de l'ECRI⁸⁹, Saint-Marin n'a pas mené à terme le processus de ratification de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. À cet égard, les autorités ont indiqué à la délégation de l'ECRI qu'elles n'envisagent pas la mise en place d'une procédure de détermination du statut de réfugié, qui nécessiterait la création de structures spécifiques, et qu'elles préfèrent agir au cas par cas⁹⁰. Cependant, depuis 2010, un permis de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale peut être octroyé⁹¹. Dans ce contexte, l'ECRI prend note avec satisfaction qu'à partir de 2019⁹², ce type de permis pourra être converti en permis de séjour ordinaire ou en permis de résidence, au terme d'un séjour continu d'au moins deux ans à Saint-Marin, dans le but de faciliter l'intégration de ses titulaires.
62. Le 4 mars 2022, Saint-Marin a introduit un permis de séjour temporaire extraordinaire afin d'accueillir les citoyens ukrainiens déplacés en raison de la guerre d'agression contre l'Ukraine menée par la Fédération de Russie⁹³. Les autorités ont expliqué à la délégation de l'ECRI lors de la visite de 2023 qu'elles envisagent de prolonger la période de validité de ce type de permis aussi longtemps que nécessaire⁹⁴. Les citoyens ukrainiens se sont vu garantir un accès gratuit aux soins de santé et aux autres services sociaux jugés nécessaires

⁸⁶ Voir [Accompagnement linguistique des migrants adultes : la boîte à outils du Conseil de l'Europe - Politiques linguistiques \(coe.int\)](#)

⁸⁷ Informations disponibles [en ligne](#) (en italien et en anglais) ; Voir également, Mise en œuvre par le Saint-Marin de l'Agenda 2030 pour le développement durable, *op. cit.*, p. 122-123.

⁸⁸ Voir aussi l'[arrêté délégué n° 122 du 24 septembre 2018](#) sur l'introduction de la résidence ordinaire pour les travailleurs frontaliers, qui renvoie à un tirage au sort dans ce type de cas.

⁸⁹ ECRI (2013) : paragraphes 9 et 117 ; ECRI (2008) : paragraphes 6 et 63 ; ECRI (2003) : paragraphe 3. Voir également, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, [Rapport](#) du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de Saint-Marin, 24 février-20 mars 2020, p.15-16 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Soumission](#) pour l'Examen périodique universel de Saint-Marin, 2019. En 2018, Saint-Marin a soutenu le [Pacte Mondial sur les réfugiés](#) approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁹⁰ Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 1 de la Déclaration réaffirme le droit à l'asile politique.

⁹¹ Article 14 de la loi n° 118 du 28 juin 2010. Ce permis permet à son titulaire de bénéficier des prestations de santé et économiques temporaires de l'Institut de sécurité sociale et lui donne la possibilité de travailler sur le territoire. Cependant, il n'existe aucune disposition concernant la possibilité d'être inscrit sur les listes d'emploi.

⁹² [Loi n° 78 du 17 mai 2019](#) sur la modification de la loi n° 118 du 28 juin 2010.

⁹³ [Arrêté délégué n° 27 du 4 mars 2022](#) sur l'introduction du permis de séjour extraordinaire temporaire en réponse à la situation en Ukraine. Selon l'article 2, paragraphe 1 « à titre exceptionnel et temporaire, les ressortissants étrangers de nationalité ukrainienne qui se trouvent actuellement dans une zone de guerre sur l'ensemble du territoire national et qui sont en situation d'instabilité et de danger ont droit à l'obtention d'un permis de séjour temporaire [...] ».

⁹⁴ La période de validité a été prolongée par [l'arrêté délégué n° 125 du 31 août 2022](#), [l'arrêté délégué n° 15 du 3 février 2023](#) et [l'arrêté délégué n° 100 du 30 juin 2023](#) (jusqu'au 31 décembre 2023).

pendant la durée de leur séjour. L'accès à l'emploi a également été facilité⁹⁵. Ils ont été logés dans des structures publiques et privées et ont reçu une allocation mensuelle. L'ECRI tient à saluer l'accueil exceptionnel que les autorités, avec le soutien de la population, ont réservé aux citoyens ukrainiens. Elle encourage les autorités à poursuivre dans cette voie afin d'apporter protection et soutien à toute personne devant fuir la guerre ou d'autres situations d'urgence et renvoie à cet égard à sa déclaration de 2022 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine⁹⁶.

63. En ce qui concerne le regroupement familial, l'ECRI relève que les catégories de personnes éligibles varient en fonction du type de permis détenu par le titulaire⁹⁷. En outre, il semble que la législation ne permette pas aux titulaires de permis de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale de bénéficier du droit au regroupement familial. Afin de faciliter l'intégration des ressortissants étrangers en situation régulière, l'ECRI invite les autorités à élargir les catégories de personnes éligibles au regroupement familial et à permettre aux titulaires de permis de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale de pouvoir en bénéficier.
64. S'agissant de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par voie de naturalisation, l'ECRI relève que l'abandon de toute autre nationalité reste toujours l'une des conditions requises par la législation⁹⁸. Il a été expliqué à la délégation de l'ECRI lors de sa visite que cette condition ne s'applique pas, dans les faits, aux ressortissants étrangers originaires des pays dont la législation en interdit l'abandon (par exemple, le Bélarus, Cuba, l'Argentine). En outre, l'ECRI prend note avec satisfaction que dans les cas des enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple et des conjoints, ainsi que des partenaires ayant conclu un partenariat civil avec des ressortissants saint-marinais, la période de résidence continue requise pour obtenir la nationalité a été ramenée de 15 à 10 ans, ce qui rejoint les normes européennes en la matière⁹⁹. Dans d'autres cas¹⁰⁰, bien que la durée ait été réduite de 25 à 20 ans, celle-ci reste exceptionnellement longue.
65. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités visant à i) revoir les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par voie de naturalisation afin de réduire la période de résidence continue requise pour pouvoir présenter une demande et ii) introduire davantage de souplesse en matière de double nationalité au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise.
- *Education, emploi et soins de santé*
66. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, 43 enfants migrants étaient inscrits dans le système éducatif saint-marinais. Des plans d'enseignement individualisés peuvent être élaborés par les conseils de classe et mis en œuvre par les enseignants jusqu'à ce que les enfants soient pleinement intégrés dans le système scolaire. En outre, les activités scolaires dédiées aux enfants fréquentant les écoles maternelles sont complétées par des projets d'accueil et d'apprentissage de la langue italienne. À cet égard, l'ECRI encourage les autorités à veiller à ce

⁹⁵ Voir, entre autres, [l'arrêté délégué n° 64 du 13 avril 2022](#).

⁹⁶ [Déclaration](#) sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée par l'ECRI lors de sa 88^e réunion plénière (29 mars – 1 avril 2022).

⁹⁷ Par exemple, les titulaires d'un permis de séjour pour des raisons d'emploi (*permesso di soggiorno per motivi di lavoro*) ne peuvent demander le regroupement familial que pour leurs enfants mineurs, alors que les titulaires d'un permis de séjour pour des raisons professionnels (*permesso di soggiorno per motivi imprenditoriali*) peuvent demander le regroupement familial pour leur conjoint, leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans et leur cohabitant.

⁹⁸ Voir l'article 2, paragraphe 1, lettre f de la [loi n° 121 du 2 août 2019](#) modifiant la loi n° 114 du 30 novembre 2000 sur la citoyenneté.

⁹⁹ Voir l'article 6, paragraphe 3 de la [Convention européenne sur la nationalité](#) (STE n° 166) du Conseil de l'Europe. Malgré les recommandations de l'ECRI, Saint-Marin n'a toujours pas signé et ratifié cette convention.

¹⁰⁰ À l'exception des personnes qui résident dans le pays de manière continue depuis leur naissance, pour lesquelles une période de 18 ans est fixée (article 2 bis de la loi n° 121 du 2 août 2019).

que des projets d'accueil et d'apprentissage de la langue italienne soient mis en place à tous les niveaux d'enseignement.

67. L'ECRI se félicite des différentes initiatives prises par les autorités pour accueillir les élèves ukrainiens. Des lignes directrices pour l'accueil, dans les écoles, des enfants ukrainiens déplacés en raison de la guerre¹⁰¹ ont été adoptées et un projet « À l'école avec les jeunes ukrainiens » a été lancé le 6 avril 2022¹⁰². À la suite d'un appel du Département de l'éducation, de nombreux enseignants se sont portés volontaires pour aider les élèves à s'intégrer dans les écoles. Des cours d'italien ont été proposés en dehors de l'école et des contrats de collaboration ont été signés avec des médiateurs linguistiques et/ou culturels comme soutien essentiel à la communication avec les familles, les enseignants et les enfants lors des activités organisées à l'école. L'ECRI voit dans ces mesures des **bonnes pratiques**.
68. Les autorités ont informé l'ECRI que la procédure de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger a été alignée sur les dispositions de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165), à laquelle Saint-Marin est partie depuis 2012. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite que, en 2022, le Centre national d'information sur l'éducation et la reconnaissance académique (CINERTA-ENIC) ait rejoint le projet du Conseil de l'Europe « Passeport européen des qualifications des réfugiés »¹⁰³, ce qui constitue une **pratique prometteuse**.
69. Selon les statistiques officielles au 31 décembre 2022, le taux d'emploi général à Saint-Marin était de 68.01% (67.51% pour les ressortissants saint-marinais et 69,48% pour les non ressortissants). Au cours de la même période, le taux de chômage était de 3,08% pour les ressortissants saint-marinais (dont 4,10% pour les femmes et 2,05% pour les hommes) et de 3,14% pour les non ressortissants (dont 4,27% pour les femmes et 1,94% pour les hommes). Au 16 février 2023, 594 postes du secteur public étaient pourvus par des non ressortissants (dont 527 Italiens et 21 Roumains).
70. En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, l'ECRI relève que grâce à la libéralisation du marché du travail par la loi n° 164 du 9 décembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023¹⁰⁴, les travailleurs frontaliers peuvent être embauchés sur un pied d'égalité avec les travailleurs saint-marinais.
71. En octobre 2023, Saint-Marin comptait 258 travailleuses migrantes employées dans le secteur privé comme auxiliaires de vie (ci-après « *badanti* »). La plupart d'entre elles étaient des Ukrainiennes (143), des Albanaises (38), des Roumaines (20), des Géorgiennes (15) et des Philippines (11). L'ECRI note avec satisfaction que le guichet unique créé en 2016 pour s'occuper de toutes les formalités et les démarches administratives les concernant est toujours opérationnel¹⁰⁵. Il a été expliqué à l'ECRI que lorsqu'une plainte est reçue, le guichet unique prend toutes les mesures appropriées pour fournir une assistance adéquate aux *badanti*¹⁰⁶. Le plus souvent, les plaintes concernaient des attitudes impolies ou inappropriées de la part de l'employeur ou de sa famille. Selon les autorités, deux cas ont réclamé une gestion plus complexe en 2023. L'ECRI rappelle que la situation des *badanti* reste vulnérable et encourage les autorités à veiller à ce qu'elles ne soient pas

¹⁰¹ Département de l'éducation, [Lignes directrices pour l'accueil des réfugiés ukrainiens dans les écoles](#), 2022.

¹⁰² Voir, [A scuola con i giovani ucraini - Portale dell'educazione](#)

¹⁰³ Voir, [Passeport européen des qualifications des réfugiés - Education \(coe.int\)](#)

¹⁰⁴ [Loi n° 164 du 9 décembre 2022](#) sur la réforme de la législation en matière d'emploi. Voir également, [Continua il percorso delle riforme: approvata la Legge sull'occupazione \(sanmarinortv.sm\)](#)

¹⁰⁵ Article 3 de [l'arrêté délégué n° 21 du 24 février 2016](#) sur les interventions en faveur des personnes âgées et handicapées qui ne sont pas autonomes et qui dépendent d'une assistance continue.

¹⁰⁶ Lorsque des violations de la législation ont été constatées, d'autres institutions ont également été impliquées, telles que l'unité de santé mentale, la gendarmerie, la police et le tribunal.

confrontées à des formes de discrimination intersectionnelle fondée sur leur genre et leur statut migratoire¹⁰⁷.

72. Comme elle l'a déjà relevé dans ses rapports précédents¹⁰⁸, l'ECRI observe qu'il existe toujours une différence de traitement entre les ressortissants saint-marinais résidant dans le pays et n'ayant pas d'activité rémunérée (qui décident volontairement de ne pas travailler et refusent d'être inscrits sur les listes d'emploi) qui bénéficient de l'assistance médicale gratuite et les non ressortissants titulaires d'un permis de séjour ou de résidence n'ayant pas d'activité rémunérée (qui décident volontairement de ne pas travailler et refusent d'être inscrits sur les listes d'emploi) qui doivent verser une cotisation (*quota capitaria*) au système de santé saint-marinais. L'ECRI note que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a organisé une série de réunions afin d'apporter des modifications à la législation pertinente¹⁰⁹ et encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'éliminer cette différence de traitement qui ne semble pas se justifier.

- *Participation à la vie publique*

73. L'ECRI est satisfaite d'apprendre que, conformément à ses recommandations de longue date¹¹⁰, les autorités ont accordé le droit de vote aux élections locales (*Giunte di Castello*) aux non ressortissants qui résident à Saint-Marin depuis au moins dix ans¹¹¹. Une liste électorale supplémentaire a été établie, identifiant 2 809 nouveaux électeurs parmi les non ressortissants ayant le droit de vote. La plupart sont des ressortissants italiens (2 449), roumains (62), ukrainiens (42), argentins (35), russes (20), polonais (18), albanais (18), brésiliens (17), français (15) et cubains (12). Lors des élections locales du 29 novembre 2020, 40,23 % du nombre total de non ressortissants qui entraient dans le cadre de la nouvelle loi ont voté. Cependant, l'ECRI note que la période de dix ans de résidence demeure élevée, notamment au regard de la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), qui prévoit une période de résidence de maximum cinq ans avant les élections¹¹². En outre, l'ECRI regrette que les autorités n'aient toujours pas accordé aux non ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de se porter candidats aux élections locales.

74. L'ECRI recommande aux autorités i) de réduire à cinq ans la durée de résidence requise pour que les non ressortissants résidant à Saint-Marin puissent voter aux élections locales, ii) d'accorder aux non ressortissants résidant à Saint-Marin le droit d'éligibilité aux élections locales, iii) de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

B. Communautés religieuses

75. Saint-Marin ne recueille pas systématiquement de données sur la présence de différentes communautés religieuses dans le pays. Outre les personnes de confession catholique, qui sont majoritaires, les autres groupes sont représentés par les Témoins de Jéhovah, les baha'is, les musulmans, les juifs, les chrétiens orthodoxes et les vaudois¹¹³. À l'exception des personnes de confession juive, tous les groupes minoritaires sont constitués en associations.

¹⁰⁷ À cet égard, voir la Recommandation [CM/Rec\(2022\)17](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

¹⁰⁸ ECRI (2018) : paragraphe 58 et ECRI (2013) : paragraphe 76.

¹⁰⁹ [Loi n° 114 du 22 juillet 2014](#) sur les règles définissant les personnes ayant droit aux services de santé et les dispositions relatives à la *quota capitaria*.

¹¹⁰ ECRI (2018) : paragraphe 61 ; ECRI (2013) : paragraphe 106 ; ECRI (2008) : paragraphe 61 ; ECRI (2003) : paragraphe 34.

¹¹¹ Article 8 de la [loi n° 158 du 24 septembre 2020](#) sur la réforme de la loi n°127 du 27 septembre 2013 relatives aux collectivités locales.

¹¹² Article 6, paragraphe 1 de la [Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local](#). Malgré les recommandations précédentes de l'ECRI, Saint-Marin n'a pas signé et ratifié cette convention.

¹¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *op.cit.*, paragraphe 2.

76. Dans son rapport précédent, en portant son attention sur la situation des Témoins de Jéhovah, l'ECRI a constaté que les règles applicables aux associations n'étaient pas adaptées à la pratique religieuse¹¹⁴. Malgré une réunion tenue le 22 mai 2019 entre les représentants des Témoins de Jéhovah et les autorités afin d'explorer diverses solutions, la situation demeure inchangée. Dès lors, l'ECRI encourage vivement les autorités de prévoir la possibilité pour toutes les communautés religieuses, autres que la communauté catholique qui jouit déjà de ce droit, de s'enregistrer en tant qu'organisations religieuses à Saint-Marin¹¹⁵.
77. L'ECRI relève que les différentes communautés religieuses entretiennent de bonnes relations à Saint-Marin. Dans ce contexte, l'ECRI prend note avec satisfaction que les autorités prêtent une attention particulière au dialogue interculturel et interreligieux¹¹⁶.

IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À SAINT-MARIN

Législation nationale relative à la prévention et la lutte contre la discrimination

78. Il convient de rappeler qu'un certain nombre de recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents portaient sur l'adoption d'un arsenal législatif complet visant à lutter contre la discrimination qui tient compte de sa RPG n° 7¹¹⁷. Ainsi, l'ECRI a recommandé qu'une législation nationale devait i) inclure une référence explicite à la ségrégation, à la discrimination par association, à l'intention annoncée de discriminer et au harcèlement¹¹⁸, ainsi qu'au fait de donner instruction à autrui de discriminer, d'inciter autrui à discriminer ou d'aider autrui à discriminer, en tant que formes de discrimination interdites par le droit civil, ii) prévoir le partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination et l'obligation pour les autorités de promouvoir l'égalité, ainsi que de supprimer le financement public ou de dissoudre les organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme et l'intolérance.
79. L'ECRI relève avec regret que le cadre législatif visant à lutter contre la discrimination à Saint-Marin demeure incomplet et que plusieurs dispositions isolées interdisant la discrimination relative à certains motifs restent dispersées dans des lois sectorielles portant sur l'éducation¹¹⁹, l'emploi¹²⁰, les médias¹²¹, le sport¹²² et le système pénitentiaire¹²³. Selon les autorités, le principe de l'égalité est réaffirmé dans le secteur de la santé, notamment dans le statut relatif aux

¹¹⁴ ECRI (2018) : paragraphe 74.

¹¹⁵ Voir également, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2023), *op. cit.*, paragraphe 8.1.

¹¹⁶ Voir, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, [Rapport national](#) soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Saint-Marin, 4-15 novembre 2019, paragraphes 94-95 ; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *op.cit.*, paragraphe 21.

¹¹⁷ ECRI (2018) : paragraphe 20 ; ECRI (2013) : paragraphe 43 ; ECRI (2008) : paragraphe 28 ; ECRI (2003) : paragraphe 14.

¹¹⁸ Les autorités ont informé l'ECRI que le harcèlement constitue une infraction au titre de l'article 181 *bis* du Code pénal. L'ECRI note qu'en 2022, Saint-Marin a ratifié la Convention sur la violence et le harcèlement de l'Organisation Internationale du Travail. Voir, [Violence et harcèlement: La République de Saint-Marin ratifie la Convention sur la violence et le harcèlement \(ilo.org\)](#).

¹¹⁹ L'article 1^{er} de la [loi n° 60 du 30 juillet 1980](#) sur la réforme du système d'enseignement interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion et les opinions politiques. L'article 1^{er} de la loi n° 21 du 12 février 1998 ne mentionne pas expressément les motifs de discrimination interdits.

¹²⁰ Article 14 de la loi n° 95 du 19 septembre 1989 sur l'emploi, l'article 7 de la loi n° 23 du 4 mai 1977 sur les sanctions disciplinaires et les licenciements, l'article 89 de la loi n° 41 du 22 décembre 1972 sur les fonctionnaires. Ces dispositions couvrent l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions religieuses, politiques ou autres et sur l'appartenance à un syndicat.

¹²¹ L'article 45, b de la loi n° 40 du 8 mars 2023 interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique et sociale, la langue, la religion, l'orientation sexuelle ou la nationalité.

¹²² L'article 2, e de la [loi n° 80 du 9 mai 2023](#) sur le code du sport interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les conditions personnelles, économiques et sociales, les orientations politiques et les croyances religieuses.

¹²³ L'article 1^{er} de la [loi n° 44 du 29 avril 1997 sur les règles pénitentiaires](#) interdit la discrimination fondée sur la nationalité, la race, les conditions économiques et sociales, les opinions politiques et les croyances religieuses.

professions médicales¹²⁴. Le principe de l'égalité est également énoncé dans la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin (article 4)¹²⁵. Dans ce contexte, les autorités ont également réitéré qu'en cas de contradiction entre la législation nationale et les accords internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales que Saint-Marin a ratifié, ces derniers prévalent (article 1^{er} de la Déclaration). En outre, selon les autorités, le droit coutumier et le *jus commune* constituent une source de droit supplémentaire en l'absence de dispositions législatives et peuvent donc être appliqués directement par les juridictions nationales. Les autorités estiment par conséquent que le cadre juridique est adéquat et protège les individus contre toutes les formes de discrimination.

80. De l'avis de l'ECRI, seul le développement d'un cadre législatif complet contre la discrimination est à même de traduire les engagements juridiques internationaux en faveur de l'égalité en droits concrets au niveau national. À Saint-Marin, l'adoption d'une loi portant sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination faciliterait grandement la mise en œuvre de l'interdiction de la discrimination énoncée notamment à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1^{er} du Protocole n° 12 (STE n° 177) y afférant et fournirait aux éventuelles victimes de discrimination des moyens efficaces d'obtenir réparation.
81. Outre le fait que la discrimination n'est pas interdite dans tous les domaines de la vie, l'ECRI relève que les dispositions existantes créent des degrés variables de protection des différents motifs de discrimination dans les secteurs qui sont couverts par une telle interdiction. Dès lors, l'ECRI considère qu'une loi complète contre la discrimination permettrait d'assurer une protection égale contre la discrimination sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la vie. L'absence d'une telle législation peut également expliquer pourquoi la jurisprudence en matière civile reste limitée sur les questions de discrimination¹²⁶. À cet égard, l'ECRI souligne que cela constitue également un obstacle à l'accès à la justice étant donné que, à l'exception du domaine de l'emploi¹²⁷, les victimes de discrimination ne bénéficient pas de dispositions prévoyant le partage de la charge de la preuve dans les affaires où les faits permettent de présumer l'existence d'une discrimination.
82. Enfin, l'ECRI souligne qu'outre le fait de mieux protéger les victimes de discrimination, l'adoption d'une telle loi peut avoir un effet préventif et pédagogique important qui pourrait contribuer à sensibiliser le grand public. L'ECRI réaffirme sa position selon laquelle l'adoption d'une loi complète contre la discrimination représenterait une étape essentielle dans les efforts déployés par Saint-Marin en matière de prévention et de lutte contre les différentes formes de discrimination relevant du mandat de l'ECRI.
83. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'adopter un arsenal législatif complet en matière de prévention et de lutte contre la discrimination, à la lumière de ses recommandations de politique générale pertinentes¹²⁸. La législation devrait interdire toutes les formes de discrimination fondées sur une liste couvrant l'ensemble des motifs de discrimination relevant du mandat de l'ECRI dans tous les domaines de la vie, établir des obligations claires pour les autorités et fournir les outils juridiques nécessaires pour prévenir et lutter contre la discrimination

¹²⁴ [Loi n° 43 du 28 avril 1989](#) sur les droits et les devoirs des patients ; [arrêté n° 101 du 5 octobre 1999](#) relative aux modifications du statut des psychologues ; [arrêté n° 32 du 18 mars 1996](#) sur la ratification de l'arrêté n° 20 du 23 février 1996 relative à la reconnaissance juridique de l'ordre des chirurgiens et des dentistes.

¹²⁵ Voir la note de bas de page n° 36.

¹²⁶ Les autorités ont informé l'ECRI des deux affaires traitées en 2008 et 2014. En outre, l'ECRI a également été informée par ses autres interlocuteurs des deux affaires traitées en 2007 et 2017.

¹²⁷ Article 11 de la [loi n° 23 du 4 mai 1977](#).

¹²⁸ RPG nos 7 et 17 de l'ECRI.

raciale et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Si nécessaire, un soutien du Conseil de l'Europe devrait être sollicité.

84. Par ailleurs, l'ECRI note avec intérêt l'adoption récente de dispositions visant à encadrer l'utilisation d'algorithmes dans les procédures décisionnelles de l'administration publique en tenant compte du principe de non-discrimination¹²⁹. Bien que les autorités n'aient pas connaissance de procédures décisionnelles dans lesquelles l'administration publique devra utiliser des algorithmes, elles ont indiqué que la mise en place d'un protocole pour faire respecter ces dispositions pourrait être envisagé. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leur action en ce sens.

¹²⁹ Article 77 de la loi n° 40 du 8 mars 2023 : « [...] La République veille à ce que, dans la conduite des processus décisionnels de l'administration de l'État et concernant des personnes physiques ou morales, l'utilisation d'algorithmes se fasse dans le respect des principes de transparence, de non-exclusivité et de non-discrimination. La transparence concerne le droit des personnes physiques ou morales de savoir si des mécanismes de prise de décision automatisée sont utilisés dans les procédures les concernant et, le cas échéant, de recevoir des informations claires sur la logique utilisée. La non-exclusivité concerne le droit des personnes physiques ou morales d'obtenir une décision qui ne soit pas fondée exclusivement sur des procédés automatisés dans les procédures qui les concernant ou qui affectant leurs droits de manière significative. La non-discrimination concerne le droit des personnes physiques ou morales à ce que des procédures de traitement appropriées soient appliquées pour un profilage équitable, avec le développement de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour éviter les discriminations injustifiées, les inexactitudes ou les erreurs [...]. »

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Saint-Marin une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- (§ 8) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance, doté de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que des fonctions et des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.
- (§ 20) L'ECRI recommande aux autorités de mener à bien l'adoption de normes portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, et les violences en milieu scolaire et de mettre en place un dispositif de surveillance du harcèlement et des violences à caractère raciste et LGBTIphobe au niveau des établissements scolaires.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§8) L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance, doté de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que des fonctions et des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.
2. (§16) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que l'éducation aux droits humains inclue la prévention du racisme et de l'intolérance et notamment, une plus grande sensibilisation aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, d'une manière adaptée à l'âge, dans l'environnement scolaire. Dans ce contexte, la formation initiale et continue des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire sur les questions relatives aux droits humains, y compris celles liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, devrait être renforcée.
3. (§20) L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de mener à bien l'adoption de normes portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, et les violences en milieu scolaire et de mettre en place un dispositif de surveillance du harcèlement et des violences à caractère raciste et LGBTIphobe au niveau des établissements scolaires.
4. (§33) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique régissant expressément les conditions et procédures de reconnaissance juridique du genre et d'élaborer des lignes directrices claires concernant les soins d'affirmation de genre, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et des autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe.
5. (§40) L'ECRI recommande aux autorités d'organiser en collaboration avec les acteurs de la société civile concernés, une campagne d'information et de sensibilisation de tous les secteurs de la société sur les discours de haine racistes et LGBTIphobes, y compris en ligne, les dispositions légales et les droits existants dans ce domaine, ainsi que les voies de recours disponibles contre de tels discours. Ce faisant, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et de la Recommandation Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine.
6. (§45) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures permettant l'introduction explicite des motifs de la langue, de la couleur, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles dans toutes les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et l'intolérance.
7. (§59) L'ECRI recommande aux autorités de renforcer l'offre de cours linguistiques proposés aux migrants i) en élargissant la durée et le niveau de langue à atteindre, en prenant en compte les lignes directrices internationales et ii) en mettant en place un système de suivi et d'évaluation en vue de procéder à d'éventuels ajustements et adaptations.
8. (§65) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités visant à i) revoir les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par voie de naturalisation afin de réduire la période de résidence continue requise pour pouvoir présenter une demande et ii) introduire davantage de souplesse en matière de double nationalité au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise.

9. (§74) L'ECRI recommande aux autorités i) de réduire à cinq ans la durée de résidence requise pour que les non ressortissants résidant à Saint-Marin puissent voter aux élections locales, ii) d'accorder aux non ressortissants résidant à Saint-Marin le droit d'éligibilité aux élections locales, iii) de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
10. (§83) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'adopter un arsenal législatif complet en matière de prévention et de lutte contre la discrimination, à la lumière de ses recommandations de politique générale pertinentes. La législation devrait interdire toutes les formes de discrimination fondées sur une liste couvrant l'ensemble des motifs de discrimination relevant du mandat de l'ECRI dans tous les domaines de la vie, établir des obligations claires pour les autorités et fournir les outils juridiques nécessaires pour prévenir et lutter contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Si nécessaire, un soutien du Conseil de l'Europe devrait être sollicité.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Saint-Marin: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2021a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Saint-Marin, CRI(2021)2.
2. ECRI (2018a), Cinquième rapport sur Saint-Marin, CRI(2018)1.
3. ECRI (2016a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Saint-Marin, CRI(2016)27.
4. ECRI (2013), Quatrième rapport sur Saint-Marin, CRI(2013)21.
5. ECRI (2008), Troisième rapport sur Saint-Marin, CRI(2008)24.
6. ECRI (2003a), Deuxième rapport sur Saint-Marin, CRI(2003)42.
7. ECRI (1998a), Rapport sur Saint-Marin, CRI(98)25.
8. ECRI (1996), [Recommandation de politique générale n° 1](#) : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
9. ECRI (2018b), [Recommandation de politique générale n° 2 \(révisée\)](#) : Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)6.
10. ECRI (1998b), [Recommandation de politique générale n° 3](#) : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
11. ECRI (1998c), [Recommandation de politique générale n° 4](#) : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
12. ECRI (2022a), [Recommandation de politique générale n° 5 \(révisée\)](#) : La prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, CRI(2022)06.
13. ECRI (2001), [Recommandation de politique générale n° 6](#) : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
14. ECRI (2003b), [Recommandation de politique générale n° 7](#) : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8rev, telle qu'amendée en 2017.
15. ECRI (2004), [Recommandation de politique générale n° 8](#) : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
16. ECRI (2021b), [Recommandation de politique générale n° 9 \(révisée\)](#) : La prévention et la lutte contre l'antisémitisme, CRI(2021)28.
17. ECRI (2007a), [Recommandation de politique générale n° 10](#) : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
18. ECRI (2007b), [Recommandation de politique générale n° 11](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
19. ECRI (2009), [Recommandation de politique générale n° 12](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
20. ECRI (2011), [Recommandation de politique générale n° 13](#) : La lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37rev, telle qu'amendée en 2020.
21. ECRI (2012), [Recommandation de politique générale n° 14](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
22. ECRI (2016b), [Recommandation de politique générale n° 15](#) : La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
23. ECRI (2016c), [Recommandation de politique générale n° 16](#) : La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
24. ECRI (2023a), [Recommandation de politique générale n° 17](#) : La prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, CRI(2023)24.
25. ECRI (2022b), [Déclaration](#) sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.
26. ECRI (2023b), [Glossaire de l'ECRI](#).

Autres sources (listées par ordre alphabétique)

27. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2015), [Résolution 2048 \(2015\)](#): La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

28. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017), [Résolution 2191 \(2017\)](#) : Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.
29. Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire (2023), [Résolution 2497 \(2023\)](#) sur le respect par Saint-Marin des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe.
30. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2022), [La Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive](#) telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire dans sa [Résolution 2443 \(2022\)](#).
31. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2021, 4 octobre), [Cinquième avis](#) sur Saint-Marin.
32. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation [CM/Rec\(2010\)5](#) sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
33. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2022a), Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) sur la lutte contre le discours de haine.
34. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2022b), Recommandation [CM/Rec\(2022\)17](#) sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
35. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2015), [Droits de l'homme et personnes intersexes](#), Document thématique.
36. Conseil de l'Europe, [Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local](#) (STE n° 144).
37. Conseil de l'Europe, [Convention européenne sur la nationalité](#) (STE n° 166).
38. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (2021, 19 janvier), X et Y c. Roumanie, [nos 2145/16 et 20607/16](#).
39. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (2022, 18 octobre), Fabri et autres c. Saint-Marin, [nos 6319/21 et 3 others](#).
40. Conseil de l'Europe, Education, [Passeport européen des qualifications des réfugiés](#).
41. Conseil de l'Europe, Politiques linguistiques (2017), [Accompagnement linguistique des migrants adultes : la boîte à outils du Conseil de l'Europe](#).
42. Cronache di ordinario razzismo (2018, 9 mai), [San Marino: caccia aperta all'uomo "di colore"](#).
43. International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer & Intersex Youth and Student Organisation - IGLYO (2022), LGBTQI Inclusive Education [Report](#).
44. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) Europe, Rainbow Europe Map and Index (2022), [San Marino](#).
45. L'essentiel.lu (2022, 1 avril), [Saint-Marin se dote d'un chef d'État gay, une "première mondiale"](#).
46. Libertas.sm (2023, 16 mars), [Omofobia, bifobia, transfobia. La Commissione per la pari opportunità di San Marino: "Attuare politiche di inclusione"](#).
47. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2022, 2 décembre), [Rapport initial](#) soumis par la République de Saint-Marin en application de l'article 9 de la Convention.
48. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2019, 4-15 novembre), Groupe de travail sur l'examen périodique universel, [Rapport national](#) soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Saint-Marin.
49. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2020, 24 février-20 mars), [Rapport](#) du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de Saint-Marin.
50. Nations Unies, Organisation Internationale du Travail (2022, 14 avril), [La République de Saint-Marin ratifie la Convention sur la violence et le harcèlement](#).
51. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crime Reporting – San Marino, [San Marino | HCRW](#).
52. Polizia di Stato (2022, 28 avril), [Convegno a San Marino su "Le vittime dell'odio" | Polizia di Stato](#).
53. [Principes de Jogjakarta plus 10](#) (2017), Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta.
54. Repubblica di San Marino, Consiglio Giudiziario, [Relazioni sullo stato della Giustizia](#).
55. Repubblica di San Marino, Dipartimenti istruzione (2022, 13 avril), [Linee Guida Accoglienza scolastica per i profughi ucraini](#).
56. Repubblica di San Marino, Elezioni.sm, [Risultati referendum 2 confermativo](#).

57. Repubblica di San Marino, Gov.sm, [Inclusione scolastica](#).
58. Repubblica di San Marino, Portale dell'educazione (2022, 6 avril), [A scuola con i giovani ucraini](#)
59. Repubblica di San Marino, Portale dell'educazione, [Opzione tra "Religione cattolica" ed "Etica, cultura e società"](#).
60. Repubblica di San Marino, Sanita.sm, [Commissione pari opportunità](#).
61. Repubblica di San Marino, Sanita.sm, [Authority para opportunità](#).
62. Repubblica di San Marino, Statistica.sm, [Demographic structure](#).
63. San Marino, Ministry of Foreign Affairs, International Economic Cooperation and Telecommunications, [Stay permits, residence and citizenship](#).
64. San Marino (2021), San Marino's Implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, [Voluntary National Review](#).
65. San Marino RTV (2018, 13 mai), [Marcia contro l'odio: organizzatori, intorno a mille i partecipanti](#).
66. San Marino TV (2022, 1 décembre), [Continua il percorso delle riforme: approvata la Legge sull'occupazione](#).
67. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2019), [Submission](#) by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report, Universal Periodic Review: 3rd Cycle, 34th Session, San Marino.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la Démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

 [@ECRI_CoE](https://twitter.com/ECRI_CoE)

www.coe.int

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe; elle élabore des rapports et formule des recommandations aux Etats membres.